



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CONTRECŒUR

PROJET DE RÈGLEMENT 1322-2024  
EMPRUNTANT AU PLUS 3 500 000 \$ POUR FINANCER LA RÉFECTION COMPLÈTE DE  
LA RUE LAJEUNESSE

---

**CONSIDÉRANT** la séparation des réseaux selon le plan directeur produit par la firme de services professionnels de génie- conseil GBI;

**CONSIDÉRANT** les plans et devis de la firme de services professionnels de génie-conseil Shellex;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 23 janvier 2024;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 DÉPENSES**

Le conseil est autorisé à exécuter des travaux de réfection complète de la rue Lajeunesse, selon l'estimé du responsable du projet, incluant les taxes nettes et les imprévus, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

**ARTICLE 3 AUTORISATION**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 3 500 000 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4 EMPRUNT ET TERME**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 3 500 000 \$ sur une période de 20 ans.

**ARTICLE 5 BASSIN DE TAXATION**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 6 EXCÉDENT**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7                   AFFECTATION DE CONTRIBUABLE OU SUBVENTION**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 8                   ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Maud Allaire,  
Présidente d'assemblée et Mairesse

---

Me Magalie Hurteau,  
Greffière

**Règlement 1322- 2024** empruntant au plus 3 500 000 \$ pour financer la réfection complète de la  
rue Lajeunesse

**CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS  
REQUISES**

---

---

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 1322-2024* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion	23 janvier 2024
----------------	-----------------

Dépôt du projet	23 janvier 2024
-----------------	-----------------

---

Adoption du règlement :

---

Approbation des personnes habiles à voter

---

Approbation par le ministre des Affaires municipales et de l'habitation

---

Entrée en vigueur

---

**EN FOI DE QUOI**, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce.

---

Maud Allaire,  
Présidente d'assemblée et Mairesse

---

Magalie Hurteau,  
Greffière